

COMPTE-RENDU
Du Conseil Municipal du 28 juin 2021

**Date du Conseil
Municipal
28 juin 2021**

**Date de
convocation
22 juin 2021**

Nombre de
Conseillers

En exercice : 29
Présents : 26
Votants : 28

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace du Marais, sous la Présidence de Madame Catherine LUNGART – Maire.

Présents : Mme C. LUNGART, Mme S. GOSLIN, M. P. HASPOT, Mme L. FOUCHER, M. L. BELBEOCH, M. R. MORIN, Mme C. MATHIEU, M. P. GUENO, M. C. PRESCHEZ, M. F. GAREL, Mme M. EVRAIN, M. L. LECOQ, Mme A. BLANCHARD, M. C. GUENO, Mme A. HALLIEZ, Mme L. ANAKIEVA, Mme V. TARTOUE, Mme L. DOUAUD, M. M. BERASALUZE, M. V. LE CLAIRE, M. C. BOURSE, M. T. RYO, Mme L. DOMET-GRATTIERI, Mme V. PICHON, M. J. DHOLLAND, M. M. COENT

Pouvoirs ont été donnés :

Mme P. LE PAPE à Mme S. GOSLIN
Mme D. HAMON à Mme L. DOMET-GRATTIERI

Absente excusée :

Mme D. BOURMAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme Sylvie GOSLIN est désignée secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité.

Madame Catherine LUNGART, Maire, informe sur les points suivants :

1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BV 417	682	Bâti	46 rue de Bretagne	107 000 € (moitié indivise)
BK 147	55.27	Bâti (appartement)	4 rue du Pré du Bourg	168 000 €
BP 381	180	Bâti	20, rue de Kerhins	270 000 €
BT 447-452-453	1112	Non bâti	1, Impasse de la Guilloterie	120 000 €

BN 215-218	384	Bâti	29 rue des Kerhins	285 000 €
BK 185	357	Bâti	6 rue du Clos Azeau	370 000 €
BE 892	667	Bâti	16 rue du Renéguy	430 000 €
BT 500	386	Bâti	4 impasse du Clos du Verger	375 000 €
BP 421	201	Bâti	6 impasse du Meunier	301 250 €
BS 627-629-630	458	Bâti	3 passage de la Ricohie	300 000 €

Renoncement au nom de la **Carène** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m2)	Bâti ou non Bâti	Lieu-dit ou rue	
BZ 627	58.10	Bâti (appartement)	140 route des Calabres	190 000 €
BZ 628-639-630-631-856-858-860-862	41,19	Bâti (appartement)	Impasse du Four à Pain	119 000 €
BZ 627	28274	Villa Lot 24	Route des Calabres	235 000
BE 1096	570	Bâti (71 m ²)	20 route de la Lande d'Ust	350 000 €
BS 278	1273	Non bâti (ZAC Centre Bourg)	Rue de Bretagne	192 999.53 €
CN 186-190	2327	Bâti	50 la Grande Taille	700 000 €
CN 184	1651	Bâti (170.82 m ²)	48 La Grande Taille	450 000 €
AL 274	2103	Bâti (122 m ²)	23 route du Châtelier	308 000 €

BZ 627	38.14	Bâti (apparte- -ment)	Route des Calabres	120 000 €
Ci 135-137- 146-168-175- 177-179	2402	Bâti	2 Bis route d'Avrillac	810 000 €
BX 313	4561	Bâti	38 les Grands Parcs	617 000 €
BZ 627	8274	Bâti (locaux techniqu es)	Route des Calabres	16 000 €
BY 239	2003	Bâti	96 la Grée Domaine de Saint Denac	710 000 €
BZ 627	77.51 m ²	Bâti (apparte- -ment)	Route des Calabres	220 000 €

29.06.2021

RESSOURCES HUMAINES – DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La base légale de temps de travail annuel est fixée par la réglementation à 1 607 heures (décret n°2000-815 du 25 août 2000). Dans cette durée, ne sont pas compris les jours de congés, les jours fériés, les jours de week-ends et les deux jours de congés dits de fractionnement. Le dépassement de la durée légale du travail donne droit à des jours de repos, les ARTT.

Une loi du 3 janvier 2001 permettait aux collectivités locales de maintenir à titre dérogatoire des temps de travail annuels inférieurs aux 1 607 heures.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin à ces régimes dérogatoires ; et les collectivités disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour définir de nouvelles règles relatives au temps de travail. C'est l'objet de la présente délibération. Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

A Saint-André des Eaux, la majorité des agents travaillaient sur un cycle de 35 heures hebdomadaire (pour certains annualisés) et il existait deux dispositifs dérogatoires permettant de disposer de jours de repos supplémentaires :

- Les 3 jours de pont accordés dans l'année à tous les agents
- Les jours d'ancienneté (un jour de congé accordé tous les 5 ans dans la limite de 4)

Différentes réunions ont eu lieu avec les représentants du personnel et des élus du Comité Technique, les responsables des services et des agents représentant chaque service, afin de travailler à des propositions d'organisation qui puissent permettre de répondre à la fois :

- A la Loi
- Aux besoins du Service Public
- A la qualité de vie au travail des agents

Ces négociations ont abouti à un accord approuvé à l'unanimité par le comité technique : pour résumer, le temps de travail a été porté de 35 à 36 ou 37 heures, selon les services, avec l'octroi de jours ARTT.

Le projet de protocole d'accord, joint à la présente, reprend dans le détail toutes les dispositions applicables.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative en date du 14 juin 2021 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le protocole ci-joint, pour une mise en place effective au 1^{er} janvier 2022.

30.06.2021

RESSOURCES HUMAINES : ATTRIBUTION DE LOGEMENT POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

Conformément à la loi du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, modifiée par la loi du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21,
- Vu la loi n° 2012-752 du 9 mai 2012 du 12 mars 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1er juin 2007.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la Commune de Saint-André des Eaux comme suit :

Concessions de logement pour nécessité absolue de service :

- **Agent de Sûreté de la Voie Publique (ASVP)** : logement situé au Centre Technique Municipal, pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone isolée et à la présence de matériels de valeur.

L'agent sera en mesure d'intervenir de façon urgente sur tout problème lié aux pouvoirs de police du Maire dans la zone située autour du Centre Technique Municipal. Il sera également mobilisé lors des alertes Orange de Météo France pour des missions de sécurisation des sites touchés. Il sera également chargé du chenil communal, qui sera installé dans l'enceinte du Centre Technique Municipal.

- **Agent technique en charge des bâtiments** : logement attenant aux salles sportives pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone isolée.

L'agent sera en mesure d'intervenir de façon urgente sur tout problème dans la zone du Complexe Sportif. Notamment, il effectuera la tournée d'ouverture et de fermeture du complexe, ainsi que les états des lieux de l'Espace du Marais, au maximum une semaine par mois. Il sera également mobilisé lors des alertes Orange de Météo France.

Les charges courantes de chacun de ces logements seront acquittées sous forme d'un forfait mensuel révisable (établi à 100 € au jour de la délibération).

31.06.2021

RESSOURCES HUMAINES : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES VÉHICULES MUNICIPAUX AUX AGENTS

Conformément à l'article 34 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du Conseil Municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Préalablement, il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction est celui qui est mis à disposition de manière permanente en raison de la fonction occupée. L'agent en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service.
 - Le véhicule de service est affecté à un service et utilisé par les agents pour les besoins du service, donc pendant les heures et jours de travail.
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021 ;
- Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De fixer** la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : Aucun emploi n'est concerné.
- **De fixer** la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - Directeur.rice Général.e des Services
 - Directeur.rice des Services Techniques
 - Directeur.rice des services Enfance Jeunesse Education
 - Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
 - Agents chargés de l'ouverture et de la fermeture du complexe sportif
 - Agents d'astreinte lors des alertes Orange Météo France
 - Agents en charge des états des lieux à l'Espace du Marais
 - A titre exceptionnel, agents en mission ponctuelle à proximité de leur domicile.

- **D'adopter** le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. A titre dérogatoire, l'agent est autorisé à déposer enfants ou conjoints avec le véhicule de service, uniquement si cela reste dans le cadre du trajet domicile-travail. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion

de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 2 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

- **De dire** que le Maire, ou son Adjoint délégué, ainsi que la Directrice Générale des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

32.06.2021

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il vous est proposé les modifications suivantes au tableau des effectifs communaux :

- Suite à la réorganisation du service technique, il est nécessaire de prévoir la création des postes suivants sur différents grades possibles (sachant que des postes créés préalablement sont à pourvoir suite aux départs d'agents). Dès la nomination effective des agents sur l'un des grades, les autres grades non utilisés seront supprimés :
 - adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
 - adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet.

- Suite à la demande d'un agent de la restauration, actuellement sur un poste à temps complet, de diminuer son temps de travail, il est nécessaire de créer le poste suivant :
 - adjoint technique à temps non complet (32,82 heures hebdomadaires).Pour information, le poste actuel d'adjoint technique à temps complet sera supprimé dès le passage de l'agent sur ce nouveau poste.

- Suppression du poste suivant :
 - adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (suite à mutation dans une autre collectivité).

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les modifications ci-dessus au tableau des effectifs communaux.

33.06.2021

RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

En application de l'article 3 de la Loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le Décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La finalité de ce contrat sera de travailler sur le projet « cœur de bourg » qui vise à dynamiser et valoriser le centre-bourg, allant du cœur de bourg (commercial) à la zone d'équipements sportifs et de loisirs, comprenant notamment le multi-accueil municipal, l'Espace du Marais et le futur espace culturel. L'objectif est de dynamiser le centre-bourg historique tout en le reliant par la création d'une piste cyclable à la zone de loisirs et d'équipements structurants, afin de créer un centre-bourg élargi et apaisé, où les andréanais pourront se cultiver, consommer, faire du sport et se distraire.

Les missions à accomplir pour mener à bien ce projet (mise en œuvre et suivi des études et travaux, recherche de subventions et montage des dossiers...) relève d'un poste de de la catégorie B au grade de technicien territorial.

L'objectif déterminant la fin de la relation contractuelle sera la réalisation du projet « cœur de bourg » et notamment :

- La construction de l'Espace Culturel
- L'aménagement de liaisons douces entre le cœur de bourg et le cœur d'équipements
- La réhabilitation du bâtiment de la Cure
- L'ouverture de la salle du Parvis
- Tout autre projet de centre-bourg...

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme BAC + 2 dans les métiers du bâtiment et/ou d'une expérience en conduite d'opérations publiques.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, auquel s'ajoutera une prime éventuelle pour tenir compte de son niveau de qualification ou d'expérience.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 2 ans, renouvelable une fois.

Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 mai 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 6 (T. RYO, L. DOMET-GRATTIERI, V. PICHON, J. DHOLLAND, D. HAMON, M. COËNT)

DÉCIDE :

- **De créer**, à compter du 1^{er} septembre 2021, un emploi non permanent au grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet, selon les modalités exposées ci-dessus.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

34.06.2021

BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Il vous est soumis le Compte Administratif 2020 de la Commune, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Catherine LUNGART est invitée à se retirer au moment du vote puisque le débat sur le Compte Administratif vise à donner quitus pour la comptabilité du Maire qui était en fonction durant l'exercice 2020.

Le Conseil prend connaissance du Budget Primitif, et des Décisions Modificatives ainsi que d'un résumé du Compte Administratif 2020.

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1 – De donner acte pour le Compte de Gestion de l'année 2020 dressé par Monsieur le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur et dont les chiffres sont strictement identiques à ceux de notre Compte Administratif,

2 – D'approuver le Compte Administratif 2020 de la Commune, tel que résumé ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT	RÉALISÉ (€)
➤ DÉPENSES	4 559 884,00
➤ RECETTES	7 165 826,73
Excédent de clôture de l'exercice 2020	2 605 942,73
Excédent antérieur reporté	350 000,00
RÉSULTAT CUMULÉ (Excédent)	2 955 942,73

SECTION INVESTISSEMENT	RÉALISÉ (€)
➤ DÉPENSES	2 290 018,18
➤ RECETTES	3 822 607,52
Excédent de clôture de l'exercice 2020	1 532 589,34
Excédent antérieur reporté	2 838 840,46
RÉSULTAT CUMULÉ (Excédent)	4 371 429,80

Résultat global de clôture FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT (Excédent)	7 327 372,53
---	---------------------

3 – De constater les identités de valeur avec les indications du compte de gestion, relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

4 – De reconnaître la sincérité des restes à réaliser, s'élevant à 2 981 442,37 € en dépenses et 304 312,10 € en recettes,

5 – De voter et d'arrêter les résultats définis ci-dessus, conformément à l'article 1.1621-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

35.06.2021

BUDGET PRINCIPAL : AFFECTATION DES RÉSULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Après avoir débattu sur le Compte Administratif 2020 du Budget de la Commune, il convient d'affecter le résultat excédentaire dégagé en section de fonctionnement, à savoir **2 955 942,73 €**.

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'affecter :

- **2 605 942,73 €** à la section d'investissement au compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé.
- **350 000,00 €** à la section de fonctionnement au compte 002 - résultat de fonctionnement reporté.

L'excédent cumulé de la section d'investissement de **4 371 429,80 €** est repris en recette de la section d'investissement, au compte 001 – solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

36.06.2021

BUDGET ANNEXE – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Il vous est soumis le Compte Administratif 2020 du Budget Transition Energétique, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Catherine LUNGART est invitée à se retirer au moment du vote puisque le débat sur le compte administratif vise à donner quitus pour la comptabilité du Maire qui était en fonction durant l'exercice 2020.

Le Conseil a pris connaissance du Budget Primitif, ainsi que d'un résumé du Compte Administratif 2020.

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1 – De donner acte pour le Compte de Gestion de l'année 2020 dressé par Monsieur le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur et dont les chiffres sont strictement identiques à ceux de notre Compte Administratif,

2 – D'approuver le Compte Administratif 2020 du budget annexe « transition énergétique », tel que résumé ci-après :

SECTION FONCTIONNEMENT	RÉALISÉ (€)
➤ DÉPENSES	0,00
➤ RECETTES	0,00
Excédent de clôture de l'exercice 2020	0,00
Excédent antérieur reporté	0,00
RÉSULTAT CUMULÉ (Excédent)	0,00
SECTION INVESTISSEMENT	RÉALISÉ (€)
➤ DÉPENSES	1 020,00
➤ RECETTES	0,00
Déficit de clôture de l'exercice 2020	-1 020,00
Excédent antérieur reporté	37 120,00
RÉSULTAT CUMULÉ (Excédent)	36 100,00
Résultat global de clôture FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT (Excédent)	36 100,00

3 – De constater les identités de valeur avec les indications du compte de gestion, relatives aux reports à nouveau, aux résultats de fonctionnement de l'exercice et aux fonds de roulement, du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

4 – De reconnaître la sincérité des restes à réaliser, s'élevant à 36 100,00 € en dépenses,

5 – De voter et d'arrêter les résultats définis ci-dessus, conformément à l'article L.1621-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

37.06.2021

COÛT D'UN ÉLÈVE DES ÉCOLES PUBLIQUES 2020

Les dépenses de fonctionnement de l'exercice 2020 sont maintenant arrêtées, et nous pouvons établir le coût moyen d'un élève des écoles publiques, servant de base de facturation à la participation versée à l'OGEC.

Le total des dépenses de fonctionnement 2020, hors dépenses de fonctionnement pédagogique qui font l'objet par élève de dotations spécifiques, (à savoir achat de livres, de fournitures scolaires et de petit équipement ainsi que les activités culturelles et les coûts de transports liés), s'élève à :

- **Ecole maternelle Jules Ferry : 186 320,61 €**
- **Ecole élémentaire Jules Ferry : 76 719,75 €**

Sur la base des 303 élèves scolarisés en élémentaire et 153 élèves scolarisés en maternelle, nous obtenons :

- **1 217,78 € par enfant en maternelle**
- **253,20 € par enfant en élémentaire**

Auxquels s'ajoutent les dépenses qui font l'objet de dotations spécifiques, à savoir :

- Achat de livres (10,5 € par élémentaire, 3 € par maternelle)
- Achat de fournitures scolaires dont papier (32 € par élève)
- Achat de fournitures de petit équipement (1,8 € par élémentaire, 5 € par maternelle)
- Activités culturelles et coûts de transports liés (18 € par élève).

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** ces chiffres.

38.06.2021

SUBVENTION OGEC 2021

Comme chaque année et selon les obligations légales, la ville verse une subvention à l'O.G.E.C., Organisme Gestionnaire de l'Ecole privée Notre-Dame. Cette subvention est le résultat du « prix de revient d'un élève des écoles publiques », hors dépenses qui font l'objet de dotations par élèves spécifiques communes aux écoles publiques et privées, à savoir :

- Achat de livres (10,50 € par élémentaire, 3 € par maternelle)
- Achat de fournitures scolaires dont papier (32 € par élève)
- Achat de fournitures de petit équipement (1,80 € par élémentaire, 5 € par maternelle)
- Activités culturelles et coûts de transports liés (18 € par élève).

Le montant du « prix de revient d'un élève des écoles publiques » est basé sur les dépenses observées au cours de l'année n-1 au sein de l'école publique Jules Ferry maternelle et élémentaire.

Pour l'année 2020, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à :

- 1 217,78 € par enfant en maternelle
- 253,20 € par enfant en élémentaire.

Sont pris en compte dans le calcul de la subvention à l'O.G.E.C., tous les enfants des classes maternelles et élémentaires (dont les parents sont domiciliés à Saint-André des Eaux) inscrits à la rentrée scolaire de l'année n-1, soit en septembre 2019 pour l'école Notre Dame :

1. - 84 élèves en maternelle soit : 102 293,67 €
2. - 151 élèves en élémentaire soit : 38 233,27 €

La ville décide de plus d'attribuer à l'OGEC le montant équivalent de la quote-part liée à la gestion administrative et financière des services municipaux en direction des écoles publiques, soit :

3. - 5 000,00 €

Le montant total de la subvention communale allouée s'élève donc à : 145 526.94 € (1+2+3).

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le versement de la subvention 2021 à l'OGEC, Organisme Gestionnaire de l'Ecole Notre-Dame, au titre de la participation municipale, d'un montant de 145 526,94 €,
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout document, contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

39.06.2021

BILAN ANNUEL ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIÈRES 2020

Conformément à l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe du bilan 2020 des acquisitions et cessions immobilières :

- 1) **ACQUISITIONS COMMUNALES : sans objet**

- 2) **CESSIONS GRATUITES au profit de la commune (sans soulte de part et d'autre) : sans objet**

- 3) **VENTES DE PARCELLES COMMUNALES : sans objet**

- 4) **VENTE DE BATIMENTS COMMUNAUX : sans objet**

Il vous est demandé de bien vouloir en prendre acte.

- Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Le Conseil Municipal,
PREND ACTE.

40.06.2021

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Depuis une délibération du 31 mars 2009, la Commune a supprimé l'exonération temporaire de 2 ans de taxes foncières sur les propriétés bâties uniquement pour les constructions nouvelles qui ne sont pas financées au moyen de prêts aidés par l'Etat.

En revanche, le Département continuait d'appliquer cette exonération (à 100%) pour la part qui lui revenait.

Avec le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), les Communes peuvent délibérer pour réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la base imposable.

Selon les services fiscaux, une limitation de l'exonération de 40% est la mesure permettant à la Commune de reconduire sa politique fiscale.

Vu les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts qui permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que cette délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

➤ Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **De limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

41.06.2021

AMÉNAGEMENT RUE DE LA GAUDINAI - AUTORISATION DE CONCLURE UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT AVEC LA CARENE

Dans le cadre de sa compétence voirie, la Ville de Saint-André des Eaux réalise des aménagements de voirie visant à développer les liaisons cyclables, à apaiser les vitesses et améliorer les dessertes de polarités et d'équipements structurants. Il s'agit de :

- L'aménagement en zone 30 de la rue de la Gaudinai (itinéraire cyclable structurant n°15)
- La réalisation d'un plateau rue Jules Ferry.

Ces opérations sont cohérentes avec les orientations du Plan de Déplacement Urbain de la CARENE et contribuent à la qualité et au partage de l'espace public pour favoriser tous les modes de déplacements.

La CARENE souhaite en conséquence accompagner la Commune de Saint-André des Eaux par l'apport d'un fonds de concours pour le financement de ces opérations d'aménagements.

Ce fonds de concours est soumis au respect de l'art. L 5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 13 août 2004 dite relative aux libertés et responsabilités locales, dont je vous rappelle les termes :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres [...]. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Je vous rappelle qu'il est convenu que, pour de telles opérations, les études entrent dans le champ du financement décrit ci-dessus.

La convention ci-jointe organise le versement du fonds de concours d'un montant de 31 468 € et précise la nature des justificatifs à fournir par la Commune.

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** le versement d'un fonds de concours à hauteur de 31 468 € à la Commune de Saint-André des Eaux pour les aménagements pré-cités ;
- **D'approuver** la convention de fonds de concours d'investissement à conclure avec la Commune de Saint-André des Eaux ;
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

42.06.2021

ACQUISITION DE PRESTATIONS TOPOGRAPHIQUES DE RECOLEMENT DE SURFACE COMPATIBLES RTGE CARENE : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE BESNE, DONGES, LA CHAPELLE DES MARAIS, MONTOIR DE BRETAGNE, PORNICHET, SAINT-ANDRE DES EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-MALO-DE-GUERSAC, SAINT-NAZAIRE, TRIGNAC, LA CARENE, LE GIE SONADEV, SILENE ET LAD SELA (LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SELA) – AUTORISATION DE SIGNATURE ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Dans le cadre du projet d'initialisation du RTGE (Référentiel Topographique à très Grande Echelle), des plans topographiques ont été réalisés de 2016 à fin 2019 sur l'ensemble du territoire de la CARENE. Afin de mettre à jour les données du RTGE, chaque acteur intervenant sur le domaine public réalise des récolements de surface. Le marché actuel arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

La constitution d'un groupement de commandes entre les Villes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André des Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, la CARENE, le GIE SONADEV, Silène et LAD SELA (Loire Atlantique Développement SELA) permet de bénéficier de prix, de conditions plus avantageuses, ainsi que d'une gestion du circuit d'intégration et de mise à jour des données.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la CARENE comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

➤ Vu l'avis de la Commission Finances, Développement économique et Démocratie participative du 14 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'autoriser :

- Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de prestations de plans topographiques de récolement de surface compatible RTGE CARENE désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.
- Le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

43.06.2021

RYTHMES SCOLAIRES – SEMAINE DES 4 JOURS A PARTIR DE SEPTEMBRE 2021

La Commune de Saint-André des Eaux a mis en place, lors de la rentrée scolaire de septembre 2014, la réforme dite des « rythmes scolaires » ; les écoles publiques de la ville sont donc passées à 4,5 jours de classe par semaine, dans le strict respect du cadre horaire fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

Un Décret paru le 28 juin 2017 autorise des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dispensée sur 4,5 jours. Cela nécessite une entente entre la Commune, les Conseils d'Ecole et l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription. Au vu de la proposition formulée, c'est le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (D.A.S.E.N) qui prend la décision d'accorder, ou non un retour à la semaine des 4 jours.

Les deux Conseils d'Ecole, qui ont été invités à se prononcer sur ce point lors d'un Conseil d'Ecole Extraordinaire le lundi 25 janvier 2021, ont voté majoritairement chacun pour un retour à la semaine des 4 jours pour la rentrée scolaire de septembre 2021.

Au vu de la proposition transmise aux services de l'Education Nationale, le D.A.S.E.N, par courrier du 1^{er} avril 2021 a accordé la dérogation à la semaine scolaire des 4,5 jours pour notre Commune.

Aussi, je vous propose d'en valider le principe et les horaires scolaires qui ont été élaborés en concertation avec les directrices des deux écoles :

A compter du 2 septembre 2021, les horaires d'école seront les suivants :

A l'école maternelle Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h40 et de 13h40 à 16h30

A l'école élémentaire Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h50 à 16h30

➤ Vu l'avis de la Commission Enfance, Jeunesse du 8 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 22

Contre : 6 (T. RYO, L. DOMET-GRATTIERI, V. PICHON, J. DHOLLAND, D. HAMON, M. COËNT)

Abstention : 0

DÉCIDE d'approuver, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021, le principe et les horaires scolaires ci-dessus exposés.

44.06.2021

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (APS)

La rentrée scolaire de septembre prochain sera marquée par l'application de la dérogation à la réforme dite « des rythmes scolaires » avec le retour de la semaine des 4 jours.

En effet, dans un courrier en date du 1^{er} avril 2021, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) a accordé la dérogation à la semaine scolaire des 4,5 jours pour notre Commune.

Les horaires d'entrée et de sortie des élèves, élaborés en concertation avec les directrices des deux écoles, seront les suivants à compter du 2 septembre prochain :

Horaires d'ouverture des écoles en septembre 2021 :

A l'école maternelle Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h40 et de 13h40 à 16h30

A l'école élémentaire Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h50 à 16h30

Cette modification dans l'organisation scolaire et périscolaire impose une révision importante du règlement intérieur de l'accueil périscolaire dans ses horaires de fonctionnement, dans les lieux d'accueil des enfants, dans les modalités pratiques d'organisation.

➤ Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire ci-joint.

45.06.2021

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH)

La rentrée scolaire de septembre prochain sera marquée par l'application de la dérogation à la réforme dite « des rythmes scolaires » avec le retour de la semaine des 4 jours.

En effet, dans un courrier en date du 1^{er} avril 2021, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) a accordé la dérogation à la semaine scolaire des 4,5 jours pour notre Commune.

Les horaires d'entrée et de sortie des élèves, élaborés en concertation avec les directrices des deux écoles, seront les suivants à compter du 2 septembre prochain :

Horaires d'ouverture des écoles en septembre 2021 :

A l'école maternelle Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h40 et de 13h40 à 16h30

A l'école élémentaire Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h50 à 16h30

Cette modification dans l'organisation scolaire et périscolaire impose une révision importante du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement dans ses horaires de fonctionnement, dans les lieux d'accueil des enfants, dans les modalités pratiques d'organisation.

➤ Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ci-joint.

46.06.2021

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PAUSE MÉRIDienne ET DU RESTAURANT SCOLAIRE

La rentrée scolaire de septembre prochain sera marquée par l'application de la dérogation à la réforme dite « des rythmes scolaires » avec le retour de la semaine des 4 jours.

En effet, dans un courrier en date du 1^{er} avril 2021, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) a accordé la dérogation à la semaine scolaire des 4,5 jours pour notre Commune.

Les horaires d'entrée et de sortie des élèves, élaborés en concertation avec les directrices des deux écoles, seront les suivants à compter du 2 septembre prochain :

Horaires d'ouverture des écoles en septembre 2021 :

A l'école maternelle Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h40 et de 13h40 à 16h30

A l'école élémentaire Jules Ferry :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h50 et de 13h50 à 16h30

Cette modification dans l'organisation scolaire et périscolaire impose une révision importante du règlement intérieur de la pause méridienne et du restaurant scolaire dans ses horaires de fonctionnement, dans les lieux d'accueil des enfants, dans les modalités pratiques d'organisation.

➤ Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur de la pause méridienne et du restaurant scolaire ci-joint.

47.06.2021

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB JEM

La structure JEM fonctionne depuis plusieurs années et il y a lieu de réviser le Règlement Intérieur afin d'être au plus près du fonctionnement de ce service municipal en direction des 11-14 ans.

➤ Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 8 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** la modification du règlement intérieur du Club JEM ci-joint.

48.06.2021

CONVENTION CADRE RELATIVE AUX MODALITÉS FINANCIÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE (PCT) ENTRE LA CARENE ET LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, PORNICHET, BESNÉ, DONGES, SAINT-ANDRÉ DES EAUX, TRIGNAC, MONTOIR DE BRETAGNE, SAINT-MALO DE GUERSAC, SAINT-JOACHIM ET LA CHAPELLE DES MARAIS – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Par délibérations des 10 février 2014, 1^{er} juillet 2014 et 24 octobre 2016, le Conseil municipal a approuvé la convention de préfiguration du Projet Culturel de Territoire (PCT), ainsi que la convention-cadre relative aux modalités financières de sa mise en œuvre.

Ce Projet Culturel de Territoire a déployé ses actions à destination d'un public varié et dans une grande diversité de lieux (établissements scolaires, salles de spectacles, médiathèques, salles des fêtes, salles d'expositions, espaces publics urbains et naturels, complexes sportifs, EHPAD, mairies, etc.).

Ces actions se sont construites avec les communes de la CARENE et les structures culturelles du territoire (Conservatoire, VIP, Théâtre, Athénor ou Bain Public par exemple). Une dizaine de propositions ont été initiées chaque année, croisant les champs artistiques

et les pratiques culturelles (rencontres musicales ou littéraires, Folle Journée, festival Folk en Scène, etc.).

A travers les actions de médiation mises en œuvre, le PCT est aussi et avant tout une invitation à la rencontre entre les artistes et habitant-es.

Le Conseil Communautaire de la CARENE a renouvelé par délibération du 4 février 2020 la signature de la convention territoriale de développement culturel qui précise les orientations et les conditions de mise en œuvre de son Projet Culturel de Territoire, dans le cadre du partenariat avec l'Etat et le Département de Loire-Atlantique.

Les orientations générales du Projet Culturel de Territoire 2020-2023 sont les suivantes :

- favoriser le développement de la lecture publique,
- contribuer à la sensibilisation et à l'initiation des habitant-es aux arts et à la culture par la coordination d'actions EAC (Éducation Artistique et Culturelle) et/ou leur mise en œuvre,
- faciliter l'accès des habitant-es aux principaux équipements de diffusion et d'enseignement artistique du territoire, par une offre décentralisée des équipements, par des résidences de territoire revisitant la relation artistes/habitants/spectateurs (projets participatifs par exemple),
- favoriser la transversalité entre politiques publiques par des démarches innovantes croisant culture et social, éducation, tourisme, économie, environnement, sport, etc.

Parallèlement à ces orientations générales du PCT établies entre l'Etat, le Département et la CARENE, les modalités financières de mise en œuvre de ce projet sont à préciser maintenant, à l'échelon local, entre les communes et l'agglomération. La CARENE, en tant que pilote du projet, centralise les éléments comptables et ainsi peut détailler le coût de chaque action. La tenue d'une comptabilité analytique par action permet de refacturer aux villes participantes au Projet Culturel de Territoire, au maximum 50 % du coût total, le Département participant à 25 % et la CARENE à 25 %. La convention jointe en annexe précise ces modalités financières.

➤ Vu l'avis de la Commission Culture du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre relative aux modalités de refacturation des actions de mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire entre la CARENE et les communes de Saint-Nazaire, Pornichet, Besné, Donges, Saint-André-des-Eaux, Trignac, Montoir de Bretagne, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et La Chapelle des Marais ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

49.06.2021

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE 2021-2023

Préserver la biodiversité constitue l'une des principales ambitions de la 4^{ème} charte du Parc Naturel Régional de Brière. Pour ce faire, l'un des leviers nécessaires consiste à mieux préciser les enjeux qui s'y rapportent à l'échelle du territoire des communes.

L'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est une démarche qui permet d'acquérir une meilleure connaissance de la biodiversité et de constituer une aide à la décision pour les collectivités afin de préserver et valoriser leur patrimoine naturel. L'élaboration de l'atlas constitue également une opportunité de sensibiliser, mobiliser et impliquer la population et les nombreux acteurs du territoire en faveur de la biodiversité.

Au cours de la période 2019-2020, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Brière a mis en œuvre cette démarche sur un secteur géographique cohérent regroupant 8 communes : Saint-Malo de Guersac, Montoir de Bretagne, Donges, Prinquiau, Pontchâteau, Besné, Trignac et Crossac.

➤ Vu l'avis de la Commission Développement Durable du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'être candidat** à cette démarche pour la période 2021-2023 sur la base de la convention ci-annexée.
- **D'approuver** la participation de la Commune à hauteur de 2 000 € TTC (sous forme d'une subvention unique).
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout document, contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

50.06.2021

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET SEQUOIA – CANDIDATURE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTEE – APPROBATION

La Commune de Saint-André des Eaux s'est engagée avec l'ensemble des collectivités composant la CARENE, à travers son Plan Climat Air Energie Territorial, à réduire de 25 % ses consommations énergétiques d'ici à 2030 tous secteurs d'activité confondus (patrimoine immobilier, transports, résidentiel, tertiaire...). Les travaux d'amélioration des performances énergétiques du patrimoine bâti permettant la maîtrise des coûts et la limitation des émissions de gaz à effet de serre en est un levier important.

De plus, les évolutions réglementaires, telles que le Décret tertiaire, élèvent les exigences sur les économies d'énergie pour les propriétaires de bâtiments tertiaires. Ainsi, les consommations énergétiques devront baisser de 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050.

Pour répondre à ces objectifs, il est donc nécessaire d'élaborer une stratégie efficace qui se base sur :

- une connaissance affinée des profils énergétiques des bâtiments,
- la constitution d'un catalogue d'actions de transition écologique,
- la planification et le suivi des actions,
- la mise en place de leviers pour la mise en œuvre du plan d'actions : ingénierie financière, mutualisation, accompagnement technique...

Dans le cadre d'une politique partagée de mutualisation des expertises et des compétences, la CARENE se propose de coordonner un groupement composé des 10 communes de l'agglomération, de la SPL SONADEV Territoires Publics et de la SPL SNAT pour candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt SEQUOIA réalisé dans le cadre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies).

La candidature s'appuiera également sur l'expérience et les compétences du Syndicat d'Energie de Loire-Atlantique SYDELA, lauréat du précédent Appel à Manifestation d'Intérêt CEDRE (Cohérent Efficace et Durable pour la Rénovation Energétique) du programme ACTEE.

L'obtention d'un cofinancement permettra notamment :

- de créer un poste mutualisé d'économe de flux,
- de définir une stratégie et améliorer les connaissances du patrimoine public au travers du développement d'outil de suivi et d'instrumentation,
- d'apporter un soutien aux collectivités pour l'adoption d'objectifs ambitieux,
- d'accompagner les membres du groupement dans la construction d'un plan d'actions opérationnelles sur 10 ans avec une vision objectivée jusqu'à 2050,
- de développer une ingénierie financière innovante (Certificats d'Economies d'Energie (CEE), Marché Public Global de Performance, intracting) pour démultiplier les efforts sur le patrimoine public malgré des contraintes budgétaires toujours plus fortes.

Les membres du groupement ont chiffré les actions éligibles pour un montant total de 807 K€ et solliciteraient une aide de 427,5 K€. La répartition est prévue comme suit :

Tableau récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet K€	Aide sollicitée K€
Lot 1 Etudes techniques	285 000	142 500
Lot 2 Ressources humaines	334 000	167 000
Lot 3 Outils de suivi de consommation énergétique	140 000	70 000
Lot 4 Maîtrise d'œuvre	48 000	48 000
Total d'aide	807 000	427 500

	CARENE (yc SONADEV* et SNAT*)	Saint-Nazaire	Communes CEP
Total Montant Projet €	281 000	327 000	199 000
Total Montant Aide sollicitée €	151 000	177 000	99 500

**Les études énergétiques, les outils de suivi, les études de MOE sur le patrimoine de la SONADEV et de la SNAT seront pris en charge par la CARENE*

Dans cette période particulièrement marquée par les tensions budgétaires, la mutualisation des ressources et la construction d'un programme pluriannuel à une échelle élargie permettront de prioriser les actions et les investissements dans le temps. L'ensemble de ces points fera l'objet d'une convention définissant précisément les actions à mettre en œuvre et les modalités pratiques et financières de celles-ci.

➤ Vu l'avis de la Commission Développement durable du 15 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE :

- **D'approuver** la candidature de la Ville à l'Appel à Manifestation d'Intérêt SEQUOIA de la FNCCR dans les conditions précitées,
- **D'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée et tout document, contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

51.06.2021

MODALITÉS DE RÉTROCESSION DES VOIES PRIVÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Dans sa séance du 27 janvier 2009, le Conseil Municipal de Saint André des Eaux a approuvé des critères de classement des voies privées dans le domaine public. Le respect de ces critères étant un préalable obligatoire à toute procédure de classement dans le domaine public des voiries et réseaux divers privés.

La Commune est en effet régulièrement saisie de demandes de classement des voiries privées dans le domaine public. Il convient par le présent projet de délibération de revoir ces critères d'intégration afin de prendre en compte ces différentes situations.

La Commission Urbanisme, Habitat, Agriculture et Foncier réunie le 8 juin 2021, propose de délibérer de la façon suivante :

La voie privée pourra être intégrée dans le domaine public 5 ans après la date de réception des travaux par la copropriété, si elle remplit les conditions suivantes :

1) seules les voies privées, reliant deux voies publiques distinctes ont naturellement vocation à être intégrées dans le domaine public communal. Les voiries reprises devront avoir un intérêt pour le désenclavement de la circulation du quartier.

Sont de ce fait exclues :

- les voies privées en impasse,
- les voies privées dont tous les accès se font sur la même voie publique.

Il sera possible à la commune d'intégrer une voie ne répondant pas à tous ces critères, si un intérêt public d'aménagement est avéré (désenclavement d'un quartier, connexion inter quartiers...).

La commission urbanisme sera chargée de statuer au cas par cas.

2) les trottoirs aspectant la voirie pourront être intégrés. Sont exclus les trottoirs qui seraient séparés de la voirie par un espace vert.

3) les espaces verts, plantations, réseaux d'arrosage automatique et leurs accessoires sont exclus de cette intégration. Il sera possible à la commune de récupérer les espaces verts si un intérêt d'aménagement et/ou d'intérêt public est avéré.

4) l'installation d'éclairage public sera intégrée dans le domaine public au même titre que la voirie intégrée. Dans le cas où une partie du domaine privé ne serait pas intégrée (impasse...) et où techniquement, il serait impossible de procéder à des modifications de l'installation électrique existante, la Commune établira une convention avec la copropriété définissant les clefs de répartition des dépenses au prorata du nombre de foyers lumineux. Afin d'intégrer des candélabres, situés sur une emprise espaces verts n'entrant pas dans les modalités de rétrocessions évoquées, seules les emprises où sont situées ces candélabres pourront être intégrées.

5) les voiries et réseaux repris et devront être en parfait état et suffisamment dimensionnés. Un état des lieux contradictoire avec tous les concessionnaires, y compris les services de la Carène, sera établi en présence d'un représentant de la municipalité et d'un ou des représentants de la copropriété.

6) s'il s'avère nécessaire de réaliser des travaux de remise en état ou de renforcement, les concessionnaires seront seuls juges des caractéristiques et matériaux à mettre en œuvre, et ce avant le classement dans le domaine public et aux frais de la copropriété.

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.318-3 ;

➤ Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 8 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'approuver** les modalités de rétrocession des voies privées dans le domaine communal telles qu'exposées ci-dessus.

La séance est levée à 20h15

